

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Article 2 : RESILIATION DU CONTRAT PAR LE LOUEUR

Si, suite à une avarie survenue pendant la location précédente ou un empêchement indépendant de sa volonté, le loueur ne peut donner la jouissance du bateau, désigné à la date convenue, il a la pleine faculté de mettre à la disposition du locataire une unité de taille équivalente ou plus importante, le prix de la location demeurera inchangé, seule la caution correspondante à l'unité fournie sera demandée. S'il ne peut le faire 48 heures après la date prévue du départ, les sommes versées sont restituées sans que le locataire ne puisse prétendre à des dommages ou intérêts.

Article 3 : RESILIATION DU CONTRAT PAR LE LOCATAIRE

Le montant de la location reste acquis au loueur, que le locataire ait fait ou non usage du bateau pendant la période de location, quel que soit le motif de cette vacance. La période pour laquelle a été conclu le contrat pourra être déplacée à la demande du locataire dans la mesure des possibilités du calendrier du loueur. Si le locataire renonce à la location et résilie le contrat passé avec le loueur, la perception des frais d'annulation se fera dans les conditions suivantes :

- Pour une demande d'annulation intervenant plus d'une semaine avant le départ de la location, seuls les frais de dossiers seront dus au loueur, pour une somme forfaitaire de 50 euros.
- Si cette demande intervient moins d'une semaine avant le début de la location, le ou les acomptes versés et/ou dus en application de l'article 1 ci-dessus seront acquis au loueur.

Cependant si ce dernier parvient à relouer le bateau réservé, pour la même période, il remboursera la totalité du prix de la location moins le montant des frais de dossier.

Article 4 : MODALITE DE PAIEMENT

Réservation plus d'une semaine avant le départ : acompte de 30% à la réservation, solde le jour du départ.

Réservation moins d'une semaine avant le départ : 100% à la réservation

En cas de non respect par le locataire des dates de règlement ci-dessus indiquées et non retour du présent contrat signé dans les 7 jours de son envoi, le contrat sera résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable du loueur, lequel conservera les sommes versées à titre de dédommagement.

Article 5 : PRISE EN CHARGE DU BATEAU

Le loueur s'engage à confier au locataire un bateau équipé et armé conformément aux lois et réglementation en vigueur pour la catégorie de navigation prévue, et dans un parfait état de fonctionnement et de propreté, les biens de consommables effectués, la prise en charge du bateau par le locataire est considérée comme faite lorsque le solde du prix a été payé, la caution versée, et l'inventaire signé. Les instruments électroniques de navigation mis à bord pour faciliter la croisière mais ne sont que des aides à la navigation. Leur défectuosité ne dégagerait en aucun cas la responsabilité du locataire et ne donnerait droit à aucun dédommagement.

Article 6 : INVENTAIRE

L'inventaire, en deux exemplaires, est contresigné par le loueur ou son représentant désigné et le locataire lors de la prise en charge du bateau, chacune des deux parties conservant un exemplaire. Tout manquement à l'inventaire doit être contradictoirement constaté par le loueur et le locataire et faire l'objet de mentions spéciales sur le document d'inventaire. La signature de l'inventaire par le locataire vaut reconnaissance du bon état et du bon fonctionnement du bateau à l'exception des vices cachés. Le locataire dispose d'une heure après la signature de cet inventaire pour vérifier le bon état du bateau et de son équipement et signaler au loueur ou son représentant désigné, toute anomalie. La non signature de l'inventaire par le locataire ou la non remise de l'inventaire signé au loueur vaut acceptation du bateau en état de marche et complet selon l'inventaire type consigné auprès du loueur ou de son représentant. En cas de litige, cet inventaire type fera foi.

Article 7 : OBLIGATION DU LOCATAIRE

Le locataire certifie que le chef de bord a les connaissances nécessaires pour accomplir la navigation envisagée. Il doit assurer le maintien en bon état de navigation du bateau pendant toute la durée de prise en charge, ainsi que son entretien courant. Le locataire est responsable, en vertu des lois et règlements sur la navigation de plaisance de 3ème, 2ème, 1ère catégorie, de la tenue du livre de bord pendant toute la durée de l'affrètement. Sur ce livre de bord fourni par le loueur, doivent figurer les indications sur la navigation et tous les incidents et avaries relatifs au bateau et à la navigation. Le bateau est muni d'un moteur principal, le locataire est tenu de s'informer avant son départ de toutes les procédures utiles à son bon fonctionnement et des différents contrôles à respecter pour assurer l'entretien courant de la machine.

Le locataire du bateau à moteur de plus de 6cv certifié être titulaire du permis, ou de la carte mer ou du permis mer dont il doit fournir une photocopie. Le bateau est équipé d'un VHF, le loueur dégage sa responsabilité si, en cas de contrôle par les autorités compétentes, aucun membre de l'équipage locataire ne possède de diplôme nécessaire en vigueur.

Le locataire s'engage à n'embarquer que le nombre de passagers correspondant à la réglementation et précisé à l'article 1 du présent contrat.

Il s'engage à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance dans le cadre de la législation maritime et douanière en vigueur et en correspondance avec le type d'armement du bateau désigné, à l'exclusion de toutes opérations de commerce, pêche professionnelle, transport ou autre.

Le locataire décharge expressément le loueur de toute responsabilité en qualité d'armateur ou autre du fait d'un manquement à ces interdictions et répond seul vis-à-vis des services maritimes des douanes ou de tout autre autorité maritime, des procès, amendes et confiscations encourus par lui de ce chef même en cas de faute involontaire de sa part.

En cas de saisie du bateau loué, le locataire est tenu de rembourser la valeur du bateau et de ses équipements, d'une valeur totale de 15 500 euros, dans un délai d'un mois maximum. La sous location et le prêt sont rigoureusement interdits, sous peine de poursuites, tous frais étant à la charge du locataire.

Le loueur se réserve le droit de refuser la mise à disposition du bateau si le chef de bord ou l'équipage ne lui paraissent pas présenter une compétence suffisante, non obstant les références, cv marin et permis présentés. Dans ce cas le contrat sera résilié et les sommes versées restituées au locataire sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'indemnité.

Le bateau étant confié avec le plein de carburant au départ, le carburant est à la charge du locataire.

Le complément de carburant pour les pleins non effectués est facturé au prix du litre en vigueur le jour de la location, à la station du port de la vigne, ainsi qu'un supplément pour frais de service d'un montant de 25 euros ht.

L'indication de jauge faisant foi pour le départ et le retour.

Article 8 : ASSURANCE

Le loueur déclare avoir souscrit une assurance tout risque pour le bateau auprès de la compagnie Axa, sous la police numéro 11032020704, qui couvre la responsabilité de l'utilisateur pour les risques suivants :

Responsabilité civile, avarie et perte totale, vol partiel ou total. Les accessoires et les équipements ne sont assurés qu'en cas d'effraction, le locataire en est personnellement responsable.

Pour chaque sinistre, le locataire reste son propre assureur jusqu'à concurrence du montant de la franchise de 1500 euros. L'utilisation du bateau dans le cadre d'une régate, implique l'accord du loueur et l'application des conditions particulières suivantes : La franchise et la caution seront doublées. La zone géographique couverte par l'assurance du bateau est située exclusivement dans l'enceinte du bassin d'Arcachon avec interdiction de franchir les passes Nord et Sud vers l'océan. Si le locataire désire naviguer en dehors de cette zone, il doit en demander l'autorisation écrite au loueur, la surprime d'assurance étant alors à sa charge. Si une ou ces deux conditions ne sont pas respectées par le locataire, l'assurance du bateau ne garantira pas pendant son utilisation, le locataire portera l'intégralité de la valeur du bateau en responsabilité.

Article 9 : LA CAUTION

La caution est versée par le locataire à la prise en charge du bateau. La caution a pour objet de garantir les détériorations du bien loué ou les pertes partielles d'objets, imputables au locataire et non couvertes par l'assurance.

Le montant de la caution ne constitue pas une limite de responsabilité opposable au loueur, lequel conserve toujours le droit d'exercer un recours en réparation des dommages subis, sans préjudice du recours des tiers notamment le propriétaire du bateau. La caution est restituée dans un délai d'un mois maximum après la restitution du bateau. En cas de détérioration du bien loué ou de pertes non couvertes par l'assurance et imputables au locataire ou sur lesquels un doute subsiste, la restitution de la caution peut être différée jusqu'au règlement des frais correspondants par le locataire. Le loueur est tenu de rembourser un règlement versé à ce titre postérieurement par l'assurance.

Article 10 : AVARIES EN COURS DE LOCATION

En cas d'avaries en cours de location, le locataire doit obligatoirement consulter le loueur. Les frais qu'il pourra être amené à engager seront remboursables à son retour sur présentation d'un devis détaillé par le loueur, avec l'indication de la TVA, si l'avance ou la perte ne sont pas dues à une faute ou à une négligence du loueur ou des personnes embarquées, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Si une petite réparation n'entravant pas la marche du bateau s'impose, le locataire doit rentrer au moins 12 heures à l'avance afin de permettre l'exécution. La non observation de cette clause est assimilée à un retard. En cas d'avaries graves ou d'incident motivant l'intervention de l'assurance, le locataire doit en aviser d'urgence le loueur. En attendant les instructions il doit rédiger une déclaration de sinistre en règle qu'il remettra obligatoirement au loueur lors de la fin de la prise en charge. Si le locataire n'accomplit pas ces formalités et néglige de prendre les mesures conservatoires indispensables, il peut être déchu de la couverture d'assurance et tenu de payer la totalité des dépenses occasionnées par l'avarie.

Article 11 : RESTITUTION DU BATEAU

Le locataire est tenu de restituer le bateau aux jour, heure et lieu convenus.

Au cas où le bateau serait restitué dans un autre port, tous les frais inhérents à son rapatriement au port de départ, Grand Piquey - Lège Cap Ferret, seraient à la charge du locataire avec une facturation minimum de 120 euros. Chaque jour de retard donne droit au loueur à une indemnité équivalente au double quotidien d'une location à la semaine, quelle que soit la cause du retard. Sont également à la charge du locataire, les éventuels frais d'hébergement du locataire suivant ainsi que les frais du loueur en recherche, déplacement et frais divers. En outre, en cas de force majeure empêchant le retour à la date convenue, le locataire doit contacter le loueur, et s'entendre avec lui sur les modalités de restitution, le mauvais temps ne pouvant être invoqué comme motif valable de retard, le chef de bord devant prendre ses dispositions pour parer cette éventualité.

Le jour du retour, le locataire doit prendre rendez-vous avec le loueur aux fins d'inventaire et d'inspection du bateau, vidé de ses occupants, de leurs effets personnels et remis en parfait état d'ordre et de propreté, les pleins de consommables complétés. Le locataire est tenu de restituer en bon état de marche et de fonctionnement le bateau, le moteur et son équipement. Si le bateau n'est pas rendu dans l'état où il se trouvait au départ, les frais de nettoyage et de remise en état sont à la charge du locataire pour un montant forfaitaire de 100 euros ht.

L'inventaire du retour est établi contradictoirement à celui du départ.

Article 12 : LITIGES

Tous frais quelconques de procédures consécutifs à la présente location seraient à la charge du locataire responsable, sauf décision contraire du tribunal compétent. Pour toute contestation relative à l'exécution du présent contrat, attribution est faite, exclusivement, au tribunal de Bordeaux (33).